

# Régime D'études et Règlement Intérieur « Cycle Ingénieur »

Réf : I-01 Version : 01

Date: 26/08/2019

Page: 5

**Article 1**. Le présent régime fixe les règles et les conditions de déroulement des études et des examens à l'Institut National Agronomique de Tunisie en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur.

Article 2. L'institut National Agronomique de Tunisie délivre le diplôme national dans les spécialités suivantes :

- Sciences de la Production Végétale
- Génie Rural Eaux et Forêts
- Phytiatrie
- Production Animale
- Industries Agro-alimentaires
- Génie Halieutique et Environnement
- Economie, Gestion Agricoles et Agro-alimentaires

# Chapitre 1

## Du régime des études

**Article 3**. L'admission à l'Institut National Agronomique de Tunisie en vue de l'obtention du diplôme national d'ingénieur a lieu conformément aux dispositions de l'article 5 du décret N°95-2602 du 25 Décembre 1995 qui fixent le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur.

**Article 4.** La durée de formation à l'Institut National Agronomique de Tunisie est de trois années sanctionnées par l'obtention du diplôme national d'ingénieur dans l'une des spécialités visées à l'article 2 du présent régime. Le système de formation est basé sur un enseignement modulaire.

**Article 5**. Les enseignements dans chacune des spécialités prévues à l'article 2 du présent régime sont répartis sur les trois années d'études, conformément à l'article 9 du présent régime.

Article 6. Les première et deuxième années comportent, chacune, entre trente deux (32) et trente six (36) semaines d'enseignement dont au moins 04 semaines de stages professionnels. La troisième année d'études comporte trente deux (32) semaines d'enseignements dont seize (16) semaines réservées à la réalisation d'un projet de fin d'études.

**Article 7.** Les enseignements sont dispensés sous forme de cours théorique (C), des cours intégrés (C INT), de travaux dirigés (TD), de travaux pratiques (TP) et de travaux personnels encadrés(TPE).

Article 8. Les études sont organisées en modules.

Les modules sont regroupés en groupes (GM) comme unités d'évaluation des connaissances.

Des modules autonomes (MA) peuvent constituer, à eux seuls, des unités d'évaluation des connaissances.

Les modules peuvent être obligatoires ou au choix.

Des modules au choix peuvent ne pas être assurés si le nombre d'étudiants ayant opté pour ces enseignements est jugé insuffisant, les étudiants les ayant choisis sont alors invités à reporter leur choix sur les autres modules au choix.

Réf: I-01

**Articles 9**. Les modules, leur regroupement, la forme des enseignements qu'ils comportent et leur volume horaire global ainsi que les coefficients des épreuves s'y rapportant sont définis pour chaque année d'études et pour chaque spécialité conformément aux tableaux en annexe.

**Article 10.** La formation dans chacune des spécialités prévues à l'article 2 du présent règlement est complétée par des stages professionnels obligatoires au moins de quatre semaines en première et deuxième années, ainsi que par un projet de fin d'études en troisième année de seize semaines.

Le projet de fin d'études à caractère professionnel en rapport avec la spécialité suivie, est un travail d'ingénierie encadré par un enseignant chercheur et un professionnel.

La validation des stages et la soutenance du projet de fin d'études se font conformément aux dispositions des articles 19 et 20 du présent régime.

Article 11. L'assiduité à tous les enseignements et à toutes les activités prévues par le plan d'études est obligatoire. Lorsque les absences dans un module dépassent les 20 % du volume horaire qui lui est alloué par le plan d'études, l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter, en session principale, aux épreuves s'y rapportant.

Les cas d'absences de force majeure seront évalués par le conseil scientifique.

#### Chapitre 2

#### Du régime des examens

**Article 12.** L'acquisition des connaissances par les étudiants est évaluée par un système de contrôle continu et/ou par un examen final organisé en deux sessions successives :

- Une session principale dont la date pour chaque module est fixée au début de l'année universitaire par le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique.
- Une session de rattrapage qui doit avoir lieu après la proclamation des résultats de la session principale.

Les examens de la session principale et de la session de rattrapage sont organisés sous formes d'épreuves écrites.

Le contrôle continu comprend selon la forme des enseignements propres à chaque module des tests écrits, et/ou oraux et le cas échéant, des tests pratiques et des travaux personnels.

Le projet de fin d'études prévu à l'article 10 du présent régime fait l'objet d'un rapport établi par l'étudiant qui l'a suivi.

Article 13. A chaque examen, l'étudiant doit se présenter muni de sa carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité. Aucun étudiant ne peut être admis en salle d'examen quinze minutes après le début de l'épreuve et ne peut la quitter qu'au bout de la moitié du temps alloué à l'épreuve. Tout étudiant ayant pris connaissance du sujet d'examen doit remettre sa copie ayant de quitter la salle.

Les examens sont organisés conformément à la réglementation en vigueur (circulaire no. 93 de l'année 2005).

Toute fraude ou tentative de fraude entraine l'exclusion de l'étudiant de la salle d'examen et la comparution de ou des étudiants appréhendés devant le conseil de discipline.

Toute absence à l'une des épreuves de l'examen final, est sanctionnée par une note zéro. L'étudiant aura à repasser l'examen en session de rattrapage après avis du conseil de classe.

Réf: I-01

**Article 14.** Pour chaque module, il est calculé une moyenne résultant des notes obtenues dans les différentes épreuves de contrôle des connaissances. Les coefficients de pondération attribués à ces épreuves sont fixés selon la forme des enseignements propre à chaque module comme suit :

Type d'Enseignement	Coefficient de pondération			
	Examen	Test	TP	Total
Cours sans TP	80%	20%	-	100%
Cours sans TP	70%	10%	20%	100%
Module Pratique	50%	-	50%	100%

**Article 15.** Est déclaré admis en année supérieure, par le conseil de classe, en session principale ou en session de rattrapage, l'étudiant ayant satisfait aux deux conditions suivantes :

- l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10/20.
- l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 08/20 dans chacun des groupes de modules et modules autonomes tels que définis dans le plan d'études.

Le calcul de la moyenne d'un groupe de modules tient compte des coefficients de pondération fixés à l'article 10 du présent régime.

La moyenne générale est obtenue à partir de moyennes des modules pondérées de leurs coefficients respectifs fixés à l'article 9 du présent règlement. Les stages, le projet de fin d'études (PFE) et les Ecoles de terrain ne sont pas comptabilisés dans le calcul de moyenne générale de l'année d'étude.

Le classement des étudiants et établi selon les moyennes générales de la session principale. Il est indiqué sur le relevé de note de chaque étudiant son admission en session principale ou de rattrapage.

**Article 16**. Outre les dispositions prévues à l'article 15, l'étudiant qui n'a pas été déclaré admis à la session principale est autorisé à passer, en session de rattrapage, exclusivement, les épreuves des examens finaux des modules dans lesquels il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20.

Toutefois, l'étudiant ajourné et ayant satisfait à la 1ère condition de l'article 15, aura à repasser, en session de rattrapage, exclusivement, les modules ou il a obtenu une moyenne inférieure à 10/20 du ou des groupes de modules dont la moyenne et inférieure à 08/20.

Les modules qui sont organisés exclusivement sous forme de TP et/ ou de TD n'ont pas d'examen final et ne peuvent faire l'objet de rattrapage.

A la fin de session de rattrapage, la moyenne générale de l'année d'études est calculée dans les mêmes conditions prévues aux articles 14 et 15 du présent régime en tentant compte de la meilleure des notes de l'examen final obtenues en sessions principale et de rattrapage.

**Article 17.** L'étudiant qui, après la session de rattrapage a obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et une moyenne inférieure à 08/20 à un ou plusieurs groupes de modules peut être admis en année supérieure avec crédit.

Le crédit est accordé pour le ou les modules (dans les groupes de modules non validés) dont la moyenne est inférieure à 08/20 et ce dans la limite de 5 modules de l'année d'études considérée. Le cumul des crédits d'une année à l'autre est possible mais ne doit en aucun cas dépasser cinq (5) modules.

Un module objet de crédit est considéré validé lorsque la nouvelle moyenne du module ou du groupe de modules auquel il appartient est égale ou supérieure à 8/20.

Toutes fois, les modules dispensés sous forme de travaux pratiques ou de travaux dirigés ne peuvent faire l'objet de crédit

**Article 18.** Le redoublement est autorisé une seule fois au cours de la scolarité. En cas de redoublement l'étudiant peut garder, à sa demande au début d'année de redoublement le bénéfice des modules dont la moyenne

Réf: I-01

est supérieure ou égale à 10/20. Pour les modules repassés, l'étudiant redoublant est soumis à toutes les clauses du présent régime des études et des examens.

**Article 19.** Chacun des stages prévus à l'article 10 du présent régime fait l'objet d'un rapport établi par l'étudiant qui l'a suivi. Le stage est évalué par un jury dont la composition est fixée par le directeur de l'Institut, après avis du directeur du département concerné.

Tout stage déclaré non validé par le jury nécessite un stage de remplacement effectué et évalué dans les mêmes conditions.

Article 20. Le projet de fin d'études prévu à l'article 10 du présent régime est soutenu devant le jury désigné par le directeur de l'établissement sur proposition du conseil du département concerné. Le jury est composé d'au moins trois (3) personnes dont l'enseignant chercheur responsable du projet de fin d'études.

Ne sont autorisés à soutenir le projet de fin d'études que les étudiants ayant réussi les examens de la troisième année et ayant obtenu la validation des modules du cycle ingénieur.

Article 21. Le diplôme national d'ingénieur est délivré aux étudiants de troisième année ayant satisfait aux conditions suivantes :

- Avoir validé les modules objets de crédit
- Avoir subi avec succès les examens de la troisième année
- Avoir validé tous les stages requis
- Avoir validé le projet de fin d'études.

Article 22. L'étudiant n'ayant pas obtenu la validation des stages ou n'ayant pas soutenu avec succès le projet de fin d'études peut bénéficier à cet effet d'une seule prolongation de scolarité pouvant aller jusqu'à six mois faute de quoi il sera considéré redoublant s'il n'a pas épuisé son droit d'inscription.

Article 23. A la fin de la scolarité, les étudiants ayant obtenu le diplôme sont classés selon les moyennes du diplôme calculées au moyen de la formule suivante :

# $MD = \{(MG1+MG2+0.5MG3)/2.5\}$

MD: Moyenne du diplôme

MG1 : Moyenne générale de la première année d'études

MG2 : Moyenne générale de la deuxième année d'études

MG3 : Moyenne générale de la troisième année d'études

Réf: I-01 4/5

# Chapitre 3

### Dispositions spécifiques

Article 24. La durée du stage professionnel d'observation de la première année est fixée à cinq (5) semaines alors que la durée du stage professionnel de la deuxième d'études est fixée à six (6) semaines.

Article 25. Le choix de l'option de la spécialité Génie Rural Eaux et Forêts se fait en fin de la deuxième année. Il est exprimé par écrit et adressé à la direction des études. La répartition entre les options est faite en tenant compte des vœux des étudiants de leurs résultats en deuxième année et de la capacité d'accueil des options. Des options au choix peuvent ne pas être assurées si le nombre d'étudiants ayant opté pour ces options est jugé insuffisant, les étudiants les ayant choisis sont alors invités à reporter leur choix sur les autres options au choix.

Article 26. Outre les dispositions prévues à l'article 11, les absences pour raisons de maladies doivent être justifiées par un certificat médical déposé au bureau d'ordre de l'Institut National Agronomique de Tunisie dans les premières 48 heures, au-delà de ce délais le certificat n'est pas pris en considération. Lorsque les absences non justifiées dans un module donné, dépassent 20% de son volume horaire (6 heures), l'étudiant concerné n'est pas autorisé à se présenter en session principale à l'épreuve s'y rapportant. L'étudiant a une note égale à zéro pour toute absence non justifiée en test et en TP.

Article 27. Tout étudiant régulièrement inscrit peut reporter (pour convenance personnelle) son inscription à l'année suivante. Pour cela, il présente une demande manuscrite à l'administration de l'Institut National Agronomique de Tunisie dans un délai n'excédant pas 30 jours après la rentrée. La demande de report d'inscription pour des raisons de santé doit être accompagnée d'un dossier médical confidentiel. A cet effet, le report d'inscription n'est autorisé que pour l'année universitaire en cours, il ne devient effectif qu'après accord écrit de l'Administration. En cas d'accord, l'étudiant doit remettre à l'Administration sa carte d'étudiant et son certificat d'inscription. Ne peut bénéficier de cette disposition l'étudiant ayant participé à tous les examens.

Article 28. Les écarts de conduite, notamment envers les enseignants et le personnel administratif, peuvent donner lieu à la comparution de l'étudiant devant le conseil de discipline. L'institut met à la disposition de ses étudiants des bâtiments et des équipements qui ont coûté cher à la collectivité nationale, les étudiants doivent respecter les consignes de sécurité, toute mauvaise utilisation sera punie.

Lu et approuvé

Signature de l'étudiant

Réf: I-01 5/5